



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA210014		21/05/2020

Objet : Avis relatif :

- a) à un avant-projet de loi relatif à la collecte et à la conservation des données d'identification, de trafic et de localisation dans le secteur des communications électroniques et à leur accès par les autorités ;**
- a) à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e al., l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236 §2, 3^{ème} al 236 LPD.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après la 'LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après la 'LFP').

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après la 'LPI').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la demande du vice-premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord, reçue par e-mail par l'Organe de contrôle le 7 mai 2021 à 20.08 h.

Vu la notification du Conseil des Ministres du 7 mai 2021.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 21 mai 2021, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la LAPD dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LAPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale *sur les douanes et accises* du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 "*modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers*".

II. Objet de la demande

5. Le demandeur produit un "*avant-projet de loi relatif à la collecte et à la conservation des données d'identification, de trafic et de localisation dans le secteur des communications électroniques et à leur accès par les autorités*" (ci-après 'l'avant-projet'), dont les déposants, outre le demandeur lui-même, sont le Premier Ministre, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique, le Ministre des Télécommunications, le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'État chargé de la Vie Privée. Est produit en même temps pour avis un projet d'arrêté d'exécution modifiant l'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'l'arrêté d'exécution').

6. Le demandeur demande à l'Organe de Contrôle d'émettre un avis urgent, à savoir endéans le délai minimal de 15 jours fixé par la LPD⁷. Cette urgence n'a pas été notifiée en tant que telle par le Conseil des Ministres. Il n'est pas non plus clair pour le COC si l'urgence a été demandée dans la note au Conseil des Ministres. L'Organe de Contrôle comprend toutefois l'urgence à la lumière des motifs invoqués dans la lettre d'accompagnement du demandeur du 7 mai 2021. Vu toutefois le bref délai endéans lequel l'avis est demandé et doit être fourni sur deux textes substantiels, cet avis se limite aux remarques les plus essentielles.

7. Attendu que l'avant-projet et l'arrêté d'exécution ne traitent pas exclusivement et même pas en premier lieu de traitements de police, l'avis se limite aux articles des deux textes qui sont en rapport avec le traitement de données personnelles par la police intégrée (GPI), ce pourquoi l'Organe de Contrôle est exclusivement compétent.

Pour les autres dispositions, soit l'APD, soit le Comité permanent R sont compétents et il peut être fait référence aux avis respectifs des deux institutions.

III. Discussion de la demande

A. Remarques générales

⁷ Art. 236 § 2, 3^{de} alinéa LPD.

8. Pour le contenu général et la portée de l'avant-projet et de l'arrêté d'exécution, le COC se réfère à l'Exposé des Motifs approfondi (ci-après 'EdM'). L'objectif du rédacteur des textes produits consiste, en bref, à formuler une réponse à l'annulation par la Cour Constitutionnelle, par arrêté n° 57/2021, des articles 2,b), 3 à 11 et 14 de la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, suite à quoi le fonctionnement du système jusqu'alors en vigueur de conservation générale et non-différenciée de dites 'données de trafic et de localisation' a été rendu impossible, le tout suite à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, plus amplement identifié dans l'EdM. La réponse du rédacteur de l'avant-projet et de l'arrêté d'exécution consiste en une réglementation qui impose une conservation plus 'orientée' des données de communication précitées aux opérateurs de télécommunication à des fins de *law enforcement*.

9. La plus grande partie de la législation qui est modifiée et des modifications qui sont visées concerne les traitements par les autorités ou les acteurs privés qui ne tombent pas sous la compétence de contrôle du COC. Les opérateurs, la FSMA⁸, le CSIRT⁹, etc. ... sont de la compétence de l'APD, de sorte qu'à ce sujet, le COC se réfère à l'avis à émettre par l'APD. Les services de renseignements tombent sous la compétence du Comité permanent R, de sorte que, en ce qui concerne ces aspects, il faut se référer à l'avis du Comité précité.

10. Le COC limite dans cet avis son examen aux articles qui concernent directement ou indirectement les traitements de police de données personnelles qui sont repris dans l'avant-projet et l'arrêté d'exécution ou qui ont (peuvent avoir) directement ou indirectement une influence sur le fonctionnement de la police intégrée au sens large de la tenue des informations de police.

11. Dans ce projet, l'Organe de Contrôle reçoit une nouvelle compétence importante qui est directement en rapport avec le thème de la rétention de données et de leur utilisation dans le cadre de la fonction de police judiciaire. Le COC est chargé d'une forme de contrôle *a priori* des statistiques provenant de la Banque Générale Nationale de Données (ci-après 'BNG'), visée à l'article 44/7 LFP et prévus dans le projet d'article 126/1 de la Loi du 13 juin 2015 relative aux communications électroniques (ci-après 'LCE') par la GPI et plus précisément la direction de l'information policière et des moyens ICT de la police fédérale (ci-après 'DRI').

12. Le COC considère les nouvelles missions qui lui sont confiées comme une forme de reconnaissance et de valorisation de tout le travail qu'il a accompli sur une très brève durée, et plus précisément depuis le démarrage le 5 septembre 2018 (date de l'entrée en vigueur de la LPD), entre autres comme autorité de protection des données de la GPI. L'octroi de nouvelles compétences constitue un continuum caractérisé par de nouvelles missions qui ont été confiées au fil des années à l'Organe de Contrôle. L'option prise par le rédacteur de l'avant-projet se raccorde également à la vision de la Cour

⁸ *Financial Services and Market Authority* (Autorité des Services et Marchés financiers).

⁹ *Computer Security Incident Response Team*.

Constitutionnelle, qui, dans deux arrêts, a déjà dépeint le rôle fondamental de l'Organe de Contrôle. On peut en effet se référer aux arrêts 108/2016 du 14 juillet 2016 et 27/2020 du 20 février 2020 dans lesquels a été mis en lumière le rôle du COC, notamment en ce qui concerne la protection du droit fondamental à la vie privée et à la protection des données dans le cadre du traitement des données de police.

13. Il va toutefois de soi qu'il y a des limites à la capacité restreinte du COC – on peut se référer au rapport annuel 2016-2019¹⁰ et 2020¹¹ du COC – où tout ceci est exposé et l'organisation est expliquée – de sorte qu'il faudra également prêter attention tant à l'octroi de moyens budgétaires suffisants qu'aux moyens en personnel.

Tout ceci évidemment à un moment où en même temps, d'une part, un des déposants de cet avant-projet et arrêté d'exécution, à savoir le Secrétaire d'État à la Vie Privée, est en pleine évaluation de la LPD sur base de l'article 286 LPD (auquel le COC a également transmis, à sa demande, une note et un avis circonstanciés dans lesquels sont reprises les lignes directrices des modifications et améliorations qui pourraient être apportées à la LPD) et d'autre part, la Chambre des Représentants insiste de son côté, dans le cadre d'un audit de la Cour des Comptes (qui a débuté en 2018 avec un suivi en 2020), pour obtenir des résultats tangibles sur le plan des synergies et de la *clustering* des compétences ou même du *clustering* d'institutions bénéficiant d'une dotation¹², avec toutes les conséquences potentielles pour le fonctionnement de l'Organe de Contrôle.

Les deux projets en cours viennent s'ajouter à de nombreux dossiers réactifs et proactifs que le COC doit déjà traiter dans lesquels le citoyen et la GPI se tournent toujours davantage vers l'Organe de Contrôle.

L'Organe de Contrôle demande aux décideurs d'y prêter l'attention nécessaire.

14. Il est enfin indiqué au rédacteur de l'avant-projet qu'une révision de la version néerlandaise des textes est encore nécessaire. Ceci vaut tant pour le corps des textes que pour l'Exposé des Motifs et le Rapport au Roi. Par ex. dans le corps, le projet d'art. 126/1 LCE doit être revu dans sa version néerlandaise ("*pour ce qui concerne*" est p.ex. mal traduit par "*voor*"). Ainsi, p.ex., dans l'EdM de la version française, à propos du critère géographique, il est question de "... *arrondissement par arrondissement, ou zones de police par zones de police ...*" (p. 8), alors que le texte néerlandais parle de "... *wijk voor wijk of politiezone voor politiezone ...*". Un quartier (*wijk*) n'est pas un arrondissement et inversement. "... *à charge de X*" est erronément traduit par "*onder de verantwoordelijkheid van x ...*" (p. 10); "*arrondissement*" est traduit par "*district*" (p. 48), "*les opérateurs qui doivent effectuer les réquisitions*" est traduit par « *de operatoren die de opvordering moeten doen*» (p. 62), etc. ...

¹⁰ Voir, www.controleorgaan.be, https://www.organedecontrole.be/files/Rapports-dactivites-COC_Executive-Summary_FR.pdf

¹¹ Voir www.controleorgaan.be, à paraître fin mai 2021.

¹² Voir, La Chambre, pièce CRIV 55 plén. 100, du 29.04.2021, p. 41 et 42; DOC 55, 1924/001, p. 1-43, www.lachambre.be, <https://www.lachambre.be/doc/flwb/pdf/55/1924/55k1924001.pdf>

B. Remarques par article

B.1. Projet d'article 126/1 LCE (art. 8 avant-projet)

B.1.1. Généralités

15. Le projet d'article 126/1, important pour l'Organe de Contrôle, prévoit un système de sauvegarde différenciée sur base de zones géographiques. Celles-ci sont soit des arrondissements judiciaires dans le cas où il est question d'au moins 3 faits punissables en vertu de l'art. 90ter C.i.cr. (dénommés ci-après les 'délits graves') par 1.000 habitants/an sur une moyenne des 3 années calendrier précédentes, soit les zones de police qui font partie des arrondissements judiciaires précités où on a toutefois constaté moins de 3 délits graves par 1.000 habitants/an sur une moyenne des 3 dernières années précédentes. Dans l'EdM, il est exposé pour un certain nombre d'arrondissements de combien de délits graves il doit s'agir *in concreto* par an.

Le COC n'a pas de remarques particulières à ce sujet et comprend que les rédacteurs de l'avant-projet ont ainsi recherché au maximum à obtenir des critères objectifs en ligne avec la jurisprudence précitée de l'UE de la Cour de Justice. Il est évident que ce faisant, on tente également d'instaurer des critères réalisables. Les descriptions territoriales des arrondissements judiciaires et zones de police sont des descriptions connues avec lesquelles on peut rapidement se mettre au travail. Ladite 'liste des écoutes' de l'art. 90ter C.i.cr. est, *de lege lata*, en droit belge, le seul véritable critère utilisable pour pouvoir différencier lesdits 'délits graves' de la 'criminalité ordinaire'.

16. Le défi sera, également en ce qui concerne le contrôle par le COC, l'application pratique de cela, puisque la correction, la précision et l'exactitude des enregistrements BNG reçoivent une dimension et un intérêt supplémentaires. Ce principe fondamental de droit de protection des données, qui est déjà essentiel, gagne en effet encore en importance. Non seulement, l'obligation de conservation de données de trafic et de localisation en dépend en tant que telle, mais le délai de l'obligation de conservation a été modulé en fonction de seuils supplémentaires tels que prévus dans les projets de §3, 2^e et 3^e alinéa, a), b), c). Les défis concrets pour la GPI dans son ensemble et les autorités administratives et judiciaires sont ici entre autres les suivants:

- tout d'abord, le COC se pose la question de savoir s'il est techniquement possible de pouvoir isoler les délits de la liste d'écoute de l'art. 90ter C.i.cr. dans la BNG et si cela peut se faire de manière suffisamment précise, ce qui est, *in casu*, une *conditio sine qua non*. On ne peut tirer de la BNG moins, et évidemment pas plus d'enregistrements 'art. 90ter C.i.cr.' qu'il n'y en a effectivement eu. Les rédacteurs de l'avant-projet sont invités à confirmer avec 100% de certitude qu'une telle extraction correcte 'art. 90ter C.i.cr.' est possible;

- vient ensuite l'intérêt d'une qualification pénale correcte des faits au niveau de la police sur le vif et donc dès le début des constatations ou l'établissement du procès-verbal initial. Ce n'est un secret pour personne qu'il y avait assez bien de friture sur la ligne en ce qui concerne l'exactitude (permanente) des enregistrements policières. La qualification donnée par le fonctionnaire de police n'est de toute manière qu'une qualification provisoire qui peut entre-autres être modifiée par le parquet au cours de l'enquête. En théorie, il devrait y avoir un feedback de la justice vers la GPI pour lui permettre d'adapter et si nécessaire de rectifier les qualifications. Ce feedback est prévu tant par l'article 646 C.i.cr. que par l'art. 44/5 §6 LFP, et peut éventuellement impliquer une mise à jour des enregistrements de la BNG, mais est en pratique déjà lettre morte depuis des années, bien qu'il s'agisse déjà d'une obligation légale depuis avril 2018. L'Organe de Contrôle insiste déjà depuis des années sur cette problématique, et ceci sans succès. Mais également au niveau de la police proprement dit, le maintien de l'exactitude des enregistrements BNG dans le temps reste tout un défi;
- Il y a aussi la nécessité d'une meilleure formation des fonctionnaires de police qui qualifient pour la première fois les faits tels que repris dans la BNG. Dire que sur ce point, la connaissance juridique du droit pénal par la GPI (à travers tous les cadres) peut être améliorée revient aussi à enfoncer une porte ouverte. Ceci doit aussi aller de pair avec un meilleur contrôle par la hiérarchie et par la gestion fonctionnelle avant que les saisis de base ne soient transmises à la BNG. Dans tous ces domaines, il faut donc absolument des améliorations, indépendamment même de cet avant-projet et arrêté d'exécution. Il s'agit toutefois d'arguments supplémentaires, pour autant que de besoin, pour passer à la vitesse supérieure à propos de ce qui est indiqué ci-dessus;
- Il faut enfin prêter l'attention nécessaire au danger potentiel que des faits punissables risquent à l'avenir d'être trop facilement qualifiés de délits graves selon l'art. 90^{ter} C.i.cr. puisqu'à l'avenir ils 'comptent' dans le calcul des seuils prévus par le projet d'art. 126/1 LCE. Les mauvaises langues pourraient prétendre que la GPI aurait à l'avenir tout 'intérêt' à qualifier au maximum des faits punissables de 'criminalité grave' et de les saisir ainsi dans la BNG.

Le rôle et la responsabilité de la hiérarchie policière et du Ministère public ne peuvent pas être surestimés quant à cela. Le principe de précision tel que prévu e.a. à l'art. 28, 4^o LPD et son respect par tous les membres de la GPI trouve une autre dimension suite à cet avant-projet.

17. Le critère géographique utilisé est l'arrondissement judiciaire. Il n'est toutefois pas exact, comme l'exposé des motifs l'affirme à tort¹³, qu'il existe une PJF (Police Judiciaire Fédérale) par arrondissement judiciaire. L'arrondissement judiciaire du Hainaut a deux PJF, celle de Mons et celle de Charleroi. L'arrondissement judiciaire de Bruxelles a également deux PJF (Halle-Vilvorde et Bruxelles). En toute clarté : les statistiques tirées de la BNG concerneront donc Bruxelles et le Hainaut et pas les descriptions des PJF respectives.

¹³ Exposé des motifs, avant-projet, p. 49.

En outre, on ne peut pas ignorer que ce sont surtout les grands services de police locale (grandes villes et centres urbains) qui font aussi des enquêtes sur des délits art. 90 C.i.cr.

Plutôt que l'argumentation précitée, le COC est d'avis que la description géographique de l'arrondissement et de la zone de police est rationnelle et logique en fonction de l'organisation étatique, judiciaire et policière.

B.1.2. Intervention de l'Organe de Contrôle

Contrôle des statistiques fournies

18. En ce qui concerne spécifiquement le rôle de la COC, le projet d'article 126/1 § 3, 1° dispose in fine : " *La direction visée à l'article 44/11 de la loi sur la fonction de police transmet chaque année, à la date déterminée par le Roi, ces statistiques à l'Organe de contrôle de l'information policière qui, dans les [quinze] jours après leur réception, vérifie leur exactitude et en informe le service désigné par le Roi.*". Ce "service désigné par le Roi" est désigné à l'article 10/1 du projet d'arrêté d'exécution comme ladite *National Technical & Tactical Support Unit (NTSU)* des unités spéciales de la police fédérale.

19. Les remarques suivantes s'imposent à ce sujet:

- le délai de 15 jours est encore entre crochets dans les textes communiqués aux autorités de protection des données compétentes, ce qui indique que celui-ci n'est pas encore arrêté d'un point de vue politique. Quoi qu'il en soit, un délai de 15 jours est trop court pour pouvoir fournir un travail sérieux. L'EdM ne donne aucune indication à propos de cet alinéa et donc à propos du délai choisi et dispose uniquement que " *Ces statistiques seront vérifiées et validées par l'Organe de contrôle de l'information policière. Dès que cet Organe aura validé ces statistiques, elles seront transmises à la NTSU (National Technical & Tactical Support Unit) qui indiquera à l'aide d'une carte aux opérateurs quels arrondissements/zones de police sont soumis à la conservation de données ainsi que la durée de conservation.*"¹⁴. Il n'y a aucune raison de maintenir un délai aussi court pour faire une analyse correcte pour une opération parfaitement planifiable à l'avance pour DRI (à savoir l'établissement de statistiques BNG). Le projet d'article est complexe, avec plusieurs seuils, pour lesquels le COC (qui n'a pas de statisticien à son service) doit avoir le temps de vérifier le processus et l'analyse. Un délai de 1 mois est donc un minimum. Un délai qui ne peut non plus commencer à courir qu'après que le COC soit en possession de toutes les informations pertinentes. Le COC suggère ici de reprendre les termes de l'article 236 §2, 2^{ème} alinéa LPD (cfr. Plus loin, numéro 20, *in fine*).

¹⁴ Exposé des Motifs, avant-projet, p. 52.

- la portée exacte de l'intervention du COC consiste à "**valider**" les statistiques, donc, en d'autres termes à octroyer une autorisation préalable, comme indiqué dans l'EdM. Le COC demande de la clarté à propos de la portée de son intervention et demande à utiliser également ces termes dans le texte de l'article lui-même. En effet, alors qu'on affirme dans l'avant-projet que l'Organe de Contrôle "*vérifie l'exactitude des statistiques*" la question se pose de savoir quel sera la procédure suivie si et aussi longtemps que le COC estime que ces statistiques ne sont pas "*exactes*". Le COC peut-il imposer à la GPI de faire certaines choses, d'apporter des modifications au processus, etc., dans le but d'avoir plus de certitude à propos de l'exactitude des statistiques? Le COC peut-il donner une validation conditionnelle (de sorte que le NTSU et les opérateurs puissent en tout cas poursuivre) avec, p.ex., un délai pour se mettre en règle? Tout ceci n'est pas réglé mais laisse présager que des questions et des problèmes pourront se poser. Le rôle et les compétences du COC doivent donc au moins être précisés.

20. Comme il a été dit, le COC doit être en état non seulement d'apprécier les statistiques en tant que telles, mais aussi et surtout l'ensemble du processus sur base duquel elles ont été tirées. Le COC n'intervient ici en effet **pas** comme autorité de protection des données (les statistiques ne sont en principe pas des données personnelles), mais reçoit ici un rôle et une mission *sui generis*. Cela signifie également que le COC ne pourrait pas exercer ses compétences correctrices (art. 247 LPD), ce qui est problématique. On pourrait trouver de l'inspiration à propos des possibilités d'action du COC dans l'article 281, § 4, de la loi générale du 18 juillet 1977 "*sur les douanes et accises*", telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 "*portant des dispositions diverses en matière de traitement des données des passagers*" et dans les articles relatifs à l'utilisation non visible de caméras dans la LPD (les articles 46/6, 2° et 3° alinéa, 46/10, 2° et 3° alinéa LPD). Il semble encore plus simple de déclarer toutes les compétences du COC applicables dans l'exercice de la mission de validation, ce qui peut être plus amplement commenté dans l'EdM à travers cet avis et plus précisément que le but est que le COC puisse exercer toutes les compétences précitées à l'égard non seulement des données personnelles, mais aussi de toutes les autres informations de police, en ce compris les données statistiques.

Sur base des remarques précédentes, et à la lumière du souhait justifié des rédacteurs de l'avant-projet d'octroyer un rôle de contrôle de *trusted third party* – d'autant plus que les rédacteurs de l'avant-projet semblent (ce n'est pas si clair à la lecture des textes) indiquer que les statistiques précitées ne seront pas nécessairement publiques¹⁵ - sur les statistiques fournies par la police qui

¹⁵ EdM, p. 61: "*Ceci dit, le fait que les catégories de zones géographiques doivent être déterminées de manière précise et objective, n'implique pas que la loi ou l'Arrêté royal identifie très précisément quels sont les lieux répondant à ces catégories. C'est notamment le cas pour le critère relatif aux statistiques. Cette catégorie est précise et objective, mais il est indispensable de disposer de statistiques, qui ne sont pas publiques, à ce sujet, pour déterminer quelles sont concrètement les communes visées.*" (c'est nous qui soulignons). D'un autre côté, le projet d'article 216/1 §3 dernier alinéa dispose que "*La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ne s'appliquent pas aux informations, documents ou données, sous quelque forme que ce soit, visés au présent article, à l'exception des statistiques de criminalité visées à l'alinéa 1^{er}, point 1^o.*" (c'est nous qui soulignons), ce qui peut difficilement être interprété autrement que d'affirmer que les statistiques seront bel et bien publiques (voir aussi EdM, p. 62, en-dessous).

seront à la base d'un système de rétention orientée des données, le COC demande donc de reformuler comme suit le projet d'article 126/1 §3, 1°, *in fine* LCE:

"La direction, telle que visée par l'article 44/11 de la loi sur la fonction de police, envoie annuellement, à la date fixée par le Roi, ces statistiques à l'Organe de contrôle des informations de police qui, dans le mois, après que toutes les données nécessaires à cette fin ont été communiquées à l'Organe de Contrôle, les valide et informe le service désigné par le Roi de cette validation. Cette validation peut être liée à des conditions ou peut aller de pair avec un ordre de se mettre en règle dans un délai fixé par le COC. L'Organe de Contrôle peut également, ce faisant, exercer toutes ses compétences octroyées par le titre 7 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tant à propos de données personnelles qu'à propos de données anonymes".

Avis sur le rapport d'évaluation

21. L'Organe de Contrôle reçoit un double rôle d'avis:

- d'une part, sur les arrêtés d'exécution prévus dans le projet de §5 de l'art. 126/1. Ce faisant, seul l'arrêté d'exécution relatif aux "*modalités de communication des informations par les autorités compétentes vers le service désigné par le Roi, les modalités de communication des informations par ce service vers les opérateurs concernés, ainsi que le délai dans lequel les opérateurs mettent en œuvre annuellement la conservation visée au paragraphe 1er*" semble pertinent, puisque le COC intervient comme *trusted third party* dans la phase de communication de l'information par les autorités compétentes au *NTSU*.
- d'autre part, sur un rapport d'évaluation annuel des ministres compétents qui est adressé à la Chambre des représentants. Ce même rapport d'évaluation est ensuite également envoyé au COC. Pour être complets, il faut se référer dans l'EdM (p. 64, 3° alinéa) aux "*autorités de protection des données compétentes*" et non à "*L'autorité de protection des données*" (seule l'APD, donc), dans le cadre de la fourniture d'avis sur une éventuelle modification d'arrêté d'exécution.

Le COC n'a pas de remarques particulières relatives aux interventions prévues aux §§5 et 6.

B.2. Le projet d'article 42 §2 LFP (article 19 avant-projet)

22. Le nouveau §2 de l'article 42 LFP instaure une possibilité de réquisition pour l'officier de police judiciaire (OPJ) de la Cellule Personnes Disparues de la police fédérale et reprend l'art. 126 §2, 5° LCE existant. Cette modification légale est l'opportunité pour le COC de rectifier une anomalie. Dans la grande majorité des cas, les disparitions inquiétantes ne sont pas ou ne semblent pas être un fait

pénal (suicide, accident, etc. ...) ¹⁶. On ne voit donc pas clairement pourquoi la réquisition devrait émaner d'un OPJ puisqu'il n'est souvent pas certain ou pas certain du tout, au moment de la réquisition, qu'il soit question de l'exercice de la fonction de police judiciaire. Le COC demande de rectifier cette anomalie et d'octroyer la compétence de réquisition à "un fonctionnaire de police" appartenant à la Cellule des Personnes Disparues de la police fédérale.

Pour être complets, le terme néerlandais "opvorderen" doit être remplacé par le terme "vorderen" (requérir).

a) B.3. projet d'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

23. Le projet d'article 10/1 de l'arrêté d'exécution prévoit que la date ultime à laquelle les autorités compétentes communiquent les informations nécessaires à la *NTSU* est fixée au 5 mai de chaque année. Le COC n'est naturellement pas une "autorité compétente", mais doit bien communiquer à la *NTSU* la validation ou non des statistiques conformément à l'art. 126/1 §3, 1^o, dernier alinéa LCE. Ceci semble signifier qu'entre le 1^{er} janvier et le 5 mai de chaque année, le COC doit avoir octroyé sa validation, après avoir reçu lui-même au préalable (voir numéro 19) les informations nécessaires de DRI pour pouvoir effectuer cette validation de manière sérieuse. L'avant-projet lui-même n'impose pas de date ultime à laquelle le COC doit faire parvenir ou non sa validation au *NTSU*. Il semble également qu'il s'agisse du 5 mai de chaque année au plus tard, mais ce n'est pas clair.

Le Rapport au Roi dans son ensemble ne parle pas de ce nouvel article.

Le COC insiste pour que la ligne du temps soit fixée de manière correcte, et qu'il soit indiqué quand il est attendu du COC qu'il ait au plus tard transmis la validation au *NTSU*. Ceci doit, en ce qui concerne l'Organe de Contrôle, avoir lieu dans le projet d'article 126/1 §3, 1^o dernier alinéa LCE et non dans l'arrêté d'exécution ¹⁷, mais bien en sorte qu'une ligne du temps logique soit mise en place.

24. L'Organe de Contrôle constate enfin une absence de règles à propos de l'entrée en vigueur. Le COC ne voit actuellement pas clairement quand la première application des nouvelles règles de validation aura lieu, *a fortiori* quand, au plus tard, la première validation devra être transmise au *NTSU* et/ou quand elle recevra les statistiques de DRI.

¹⁶ Voir aussi l'explication dans l'Exposé des Motifs, p. 101, avec un renvoi au législateur en 2016 (Doc. Parl., 54-1567/001, p. 29).

¹⁷ Il ne revient en effet pas au pouvoir exécutif d'imposer des obligations à un organe parlementaire indépendant et à une autorité de protection des données indépendante.

Le COC demande aux rédacteurs de l'avant-projet et de l'arrêté d'exécution de prêter l'attention nécessaire à cette *première* application des nouvelles règles de rétention des données après l'entrée en vigueur des deux textes.

**PAR CES MOTIFS,
L'Organe de Contrôle de l'Information Policière,
demande de donner suite à toutes les remarques de cet avis.**

Ainsi approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 21 mai 2021.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(sé.) Philippe ARNOULD